

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DE CIRCULATION ROUTES DES VEIRRIERES

Le Maire de la Commune de LOISIN, (Haute-Savoie)

VU la loi n ° 82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25ET r 413.1, (+R413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I quatrième partie, signalisation de prescription - approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que la voie communale dénommée « Route des Veirrières » représente un danger lors du croisement des usagers ;

CONSIDERANT que la largeur et la structure de la chaussée ne permet pas le passages des véhicules de plus de 3,5T.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale « Route des Veirrières », est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 :

2 structures routières type chicanes en bloc béton « légo » seront mises en place par la société Groppi TP ;

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdites.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – a été mise en place par la commune de Loisin.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par l'article 1 à 3 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7:

Le maire de la Commune de Loisin, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Loisin, et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Douvaine ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Veigy-Foncenex ;
- Thonon Agglomération ;

Fait à LOISIN,
Le 26 février 2020

F. VASSALLI
Maire adjoint
En charge de la voirie